

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-SEINE

Antenne de Vanves

Division des affaires juridiques – Fiscalité des professionnels

58, boulevard du Lycée

92175 VANVES CEDEX

Tél : 01 41 09 36 00

Vanves, le 12 JUIN 2012

Monsieur le Président de l'association

« RENCONTRES D'AULNAY »

Pavillon Colbert

35 rue Jean Longuet

92290 CHATENAY-MALABRY

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean LAMODIERE

Téléphone : 01 41 09 36 94

Télécopie : 01 41 09 37 04

Mél. : jean.lamodiere@dgifp.finances.gouv.fr

Réf : 2011/407

**A.R.**

Objet : Rescrit – Mécénat

Monsieur,

Par un courrier en date du 22 novembre 2011, adressé à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (reçu le 23), vous avez demandé à savoir, dans le cadre des dispositions de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales, si l'association «RENCONTRES D'AULNAY», dont vous êtes le président, pourrait être admise à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

A ce courrier étaient joints les documents suivants :

- la demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour les organismes ayant la capacité à recevoir des dons ;
- les statuts de l'association ;
- l'exécution budgétaire de l'exercice 2011 ;
- le budget prévisionnel de l'exercice 2012 ;
- le compte-rendu de l'assemblée générale du 14 février 2011.

En réponse à une demande d'informations complémentaires du 6 février 2012, vous avez adressé, par lettre en date du 18 février 2012 (reçue le 1<sup>er</sup> mars) :

- le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 février 2010, pour l'exercice 2009 ;



- l'exécution budgétaire pour 2009 et 2010 ;
- la copie de la lettre du conseil général des Hauts-de-Seine, en date du 17 juin 2011, vous informant de l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 917 € pour l'année 2011 ;
- la copie de la lettre de la mairie de Châtenay-Malabry, en date du 23 mars 2011, vous informant du versement d'une subvention de 7 800 € au titre de 2011.

Dès lors que l'association a pour seule activité l'organisation du Festival du Val d'Aulnay de musique classique, qui consiste à produire des concerts de musique en différents lieux de Châtenay-Malabry, chaque année au cours des mois de mai et juin, la demande est examinée au regard des critères relatifs aux organismes qui présentent au public des spectacles vivants, posés par les articles 200-1.f et 238 bis-1.e du code général des impôts.

Conformément aux dispositions des articles précités du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons ou versements effectués au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.

Pour être éligibles au régime du mécénat prévu par les articles susvisés, les organismes doivent respecter des conditions tenant à leur nature, leur activité, l'objet des spectacles présentés et l'affectation des dons.

1. En ce qui concerne leur nature, sont notamment concernés les organismes privés dont la gestion est désintéressée au sens de la doctrine administrative relative aux organismes sans but lucratif (instruction du 18 décembre 2006, bulletin officiel des impôts 4 H-5-06), le caractère désintéressé de la gestion étant avéré si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

a. L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation.

Au cas particulier, il ressort de l'article 9 de ses statuts que l'association « RENCONTRES D'AULNAY » est dirigée par un conseil d'administration qui choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.



Les statuts de l'association ne comportent aucune mention relative à la rémunération des dirigeants. Il est toutefois indiqué dans la demande d'avis que le président exerce ses fonctions de manière bénévole ( § III – Composition et gestion de l'organisme). Par ailleurs, la comptabilité de l'association pour les exercices 2009 à 2011 ne fait apparaître aucune rémunération des dirigeants.

Sous réserve que l'ensemble des administrateurs exercent effectivement leurs fonctions de manière bénévole, cette première condition est réputée satisfaite.

b. L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Selon l'article 8 de ses statuts, les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée s'il y en a et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, du département et des communes.

Les comptes de l'association pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 font apparaître un solde déficitaire de 2 274 €. L'équilibre des recettes et des dépenses est recherché dans le budget prévisionnel pour l'exercice 2012.

Sous réserve que l'association ne procède pas à des distributions directes ou indirectes de ses éventuels bénéfices, elle répond à la deuxième condition exigée pour caractériser une gestion désintéressée.

c. Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, l'article 14 des statuts de l'association prévoit qu'en cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A cet égard, l'article 15 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit que *« lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association »*.

Les membres ou leurs ayants droit ne seront donc pas déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif en cas de dissolution, indépendamment du droit de reprise de leurs apports éventuels.



Si tel est bien le cas, cette dernière condition est réputée remplie.

En conséquence, la gestion de l'association est considérée comme désintéressée.

2. S'agissant de l'activité, les organismes mentionnés ci-dessus ne peuvent bénéficier du dispositif que lorsque la présentation au public des spectacles vivants constitue leur activité principale. Cette notion s'appréhende de la manière qui rend le mieux compte du poids réel de l'activité de présentation au public de spectacles (critère financier, critère tiré des moyens mis en œuvre...).

Pour l'association « RENCONTRES D'AULNAY », le caractère prépondérant de la présentation au public de spectacles vivants résulte :

- d'une part de l'importance relative de cette activité dans les recettes de l'association, soit 17 938 € (entrées, programmes et subventions) sur 21 963 € dans les comptes de l'exercice 2011 ;
- et, d'autre part, de l'objet même de l'association.

Selon la demande d'avis précitée ( § IV – Activités exercées), l'association a en effet pour activité l'organisation de concerts de musique, chaque année en mai/juin, dans le cadre du Festival du Val d'Aulnay (projet en 2012 : préparation du 30ème anniversaire du festival avec présentation de six concerts dans les sites historiques de Châtenay-Malabry en mai/juin 2012).

3. Les organismes concernés doivent impérativement présenter au public des œuvres ayant un caractère dramatique, lyrique, musical, chorégraphique ou de cirque, ou organiser des expositions d'art contemporains.

Les œuvres musicales comprennent notamment les concerts symphoniques, concerts de musique légère, concerts de musique de chambre, concerts de musique moderne pouvant inclure une composante plastique, graphique ou vidéo, concerts de jazz, comédies musicales, concerts « pop » et, d'une manière générale, les harmonies (chœurs, chorales, ou d'instruments, ou les deux ensemble).

Compte tenu de leur description dans les procès-verbaux des assemblées générales pour 2010 et 2011, les concerts organisés par l'association satisfont à la condition relative à l'objet des spectacles présentés.

4. Enfin, le bénéfice du dispositif est subordonné à la condition que les dons soient exclusivement affectés à l'activité de présentation au public des spectacles. Il n'a pas vocation à s'appliquer aux autres activités qui pourraient être exercées par ces organismes telles que la production de livres et de disques ou la formation artistique.



Au cas présent, dès lors que l'association a actuellement pour unique activité l'organisation du Festival du Val d'Aulnay de musique classique, la condition d'affectation des dons à la présentation de spectacles vivants est réputée remplie. Il en irait différemment si l'association diversifiait à l'avenir ses activités.

En tout état de cause, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement, quelle que soit sa dénomination, procède d'une intention libérale, c'est-à-dire soit sans contrepartie directe ou indirecte. Tel n'est pas le cas, par exemple, des versements correspondants à des recettes publicitaires.

En définitive, l'association « RENCONTRES D'AULNAY » est autorisée à émettre des reçus fiscaux pour les dons se rapportant à la production et la présentation de spectacles vivants au public, dans les conditions et limites mentionnées ci-dessus.

Conformément aux dispositions des articles 200-1.f et 238 bis-1.e du code général des impôts, les dons et versements effectués par les personnes physiques ou morales au profit des organismes privés ayant pour activité principale la présentation de spectacles vivants au public ouvrent droit, pour les particuliers, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des sommes versées, retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable, et, pour les entreprises, à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés égale à 60 % des sommes versées, retenues dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

La réduction est accordée sur présentation d'un reçu dont le modèle (cerfa n°11580\*03) est fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 et publié au bulletin officiel des impôts sous la référence 7 S-5-08 du 9 juin 2008.

\*

\*\*

J'attire votre attention sur le fait que votre association ne pourrait se prévaloir de cette réponse si les éléments d'information mentionnés dans la demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux et les pièces jointes à celle-ci devaient s'avérer inexacts ou incomplets. Il en serait de même dans l'hypothèse où la situation de l'association, telle que vous l'avez exposée, venait ultérieurement à être modifiée.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse,

je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le correspondant associations,

  
Alain JACQUET